

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant GARDERIE ANNE-MARIE INC. | Numéro de permis 2007100 | Date d'inspection Le 26 mai 2023 | |
| Nom de l'établissement Garderie Anne-Marie 2 | | Numéro de téléphone (506) 525-2722 | |
| Adresse 4572 rue Principale Saint-Antoine NB E4V 1R4 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall | | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire; | 11(a) | 09 juin 2023 | |
| Commentaires : Une éducatrice n'est pas titulaire d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR). L'exploitant indique que l'éducatrice est inscrite pour le cours en fin de semaine. Une fois le cours complété, une preuve devra être fournie à l'inspectrice. | | | |
| 21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant. | 21 | 16 juin 2023 | |
| Commentaires : Deux éducatrices n'ont pas pu fournir une planification après février et mars 2023. Une discussion a eu lieu avec une éducatrice et celle-ci a établi sa planification pour la semaine prochaine. L'autre éducatrice indique que sa planification est à la maison et indique qu'elle va amener ceci à l'établissement. L'exploitant devra s'assurer que les éducateurs démontrent que leur planification est un processus qui comprend la participation des enfants et une réflexion sur les intérêts, les passions, les forces et les capacités des enfants. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 09 juin 2023 | |
| Commentaires : Une éducatrice n'a pas une copie d'un certificat de secourisme et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) au sein de son dossier. L'exploitant indique que l'éducatrice est inscrite pour le cours en fin de semaine. Une fois le cours complété, une copie de certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit. | 24(1)(l) | 26 mai 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe que les formules de gestion des maladies possibles sont utilisées au besoin. Cependant, l'inspectrice observe que l'heure de départ de l'enfant n'est pas indiquée sur la fiche. L'exploitant devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur ce formulaire. | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 36(7) Le matelas de sieste, qui doit mesurer au moins 5 cm d'épaisseur, est rangé de façon à éviter tout contact avec la surface d'un autre matelas de sieste ou désinfecté des deux côtés après chaque usage. | 36(7) | 29 mai 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe que les couvertes et les toutous que les enfants utilisent pendant la sieste touchent les matelas de sieste des autres enfants. À la fin de la sieste, une éducatrice a placé le matériel utilisé pendant la sieste dans les tiroirs individuels des enfants. Une autre éducatrice indique qu'elle va procurer des sacs afin de ranger le matériel. Ceci sera vérifié lors de l'inspection de suivi. | | | |
| 50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services. | 50(1) | 26 mai 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe que le registre quotidien des incidents est tenu. Cependant, les soins qui sont fournis à l'enfant suite à l'incident ne sont pas indiqués sur ceux-ci. L'exploitant devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres, notamment : le nom de l'enfant, la date, l'heure, blessure et soins fournis, description des circonstances et signature du parent. | | | |
| 50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant. | 50(2) | 26 mai 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe à deux reprises que le parent n'a pas signé le registre d'incident. L'exploitant devra s'assurer que le parent signe celui-ci, afin de confirmer qu'il a été mis au courant de l'incident. | | | |

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du dîner, la période du repos ainsi que la collation. L'inspectrice observe les enfants jouer avec un bac sensoriel, ainsi que les éducatrices lire des histoires aux enfants. Une discussion a eu lieu avec une éducatrice, qui indique qu'elle travaille actuellement sur le concept du partage avec son groupe d'enfant.

L'inspectrice observe des interactions positives entre les éducatrices et les enfants, tels que leur féliciter lors des moments de réussites, se mettre au niveau des enfants afin d'interagir avec eux ainsi que prendre les mesures requises afin d'assurer que les besoins des enfants sont rencontrés.

Une discussion a eu lieu concernant l'importance d'assurer que les enfants jouent à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures. L'inspectrice a été en mesure d'observer ceci.

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 26 mai 2023

Date

original signé par
André Blais

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 26 mai 2023

Date